

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016) (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016) (p. 106).
- ARRÊTÉ n° 9-DGATS du 16 juin 2016 portant attribution de subvention à l'association « Association Prévention Santé - Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (APS - CSAPA) (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 14 janvier 2016 portant radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 20 janvier 2016 portant radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 20 janvier 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 12 février 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre le 13 février 2016 (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 24 mars 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 5 avril 2016 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2017 (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 5 avril 2016 autorisant la SNC « Société exploitation des carrières » à utiliser des explosifs dès réception (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CAZENAVE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Séverine ALLAIN, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, adjointe au chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas LOREAL,

- chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 8 avril 2016 donnant délégation à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 8 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre le 10 avril 2016 (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 11 avril 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Eric SEGUIN, chef de service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ESCANDE, assurant la suppléance du chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif LAZRAC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 27 avril 2016 portant désignation du régisseur d'avances à la direction de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2016 (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2016 (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 28 avril 2016 portant clôture de la régie de transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 29 avril 2016 portant autorisation d'organiser des courses pédestres sur le territoire de la commune de Saint-Pierre pour l'année 2016 (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 12 mai 2016 portant autorisation de prospection archéologique thématique (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 12 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016 (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 13 mai 2016 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section mairie- centre communal d'actions sociales de Saint-Pierre (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 13 mai 2016 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison territoriale de l'autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2016 (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2016 (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2016 (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 25 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2016 (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif LAZRAK, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 27 mai 2016 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 30 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 30 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale par arrêté préfectoral n° 436 du 8 juillet 2015 pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 14 juin 2016 réglementant la circulation et valant permission de voirie (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 15 juin 2016 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 23 juin 2016 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées (p. 143).

DÉCISION n° 9 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 144).

DÉCISION n° 10 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 145).

DÉCISION n° 11 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 145).

DÉCISION n° 12 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 146).

DÉCISION n° 46 du 25 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE au titre de l'année 2016 (p. 146).

DÉCISION n° 49 du 30 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association LIGUE DE PELOTE BASQUE au titre de l'année 2016 (p. 147).

DÉCISION n° 50 du 31 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association L'ARTSCENE au titre de l'année 2016 (p. 148).

DÉCISION n° 53 du 9 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association D'ILES EN ILES au titre de l'année 2016 (p. 148).

DÉCISION n° 54 du 9 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 (p. 149).

DÉCISION préfectorale n° 313 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive Îlienne Amateurs » au titre de l'année 2016 (p. 150).

DÉCISION préfectorale n° 314 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Butokuden Dojo » au titre de l'année 2016 (p. 150).

DÉCISION préfectorale n° 315 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association du Hockey Mineur SPM » au titre de l'année 2016 (p. 151).

DÉCISION préfectorale n° 316 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2016 (p. 151).

DÉCISION préfectorale n° 317 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe » au titre de l'année 2016 (p. 152).

DÉCISION préfectorale n° 318 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Arts'Chipel » au titre de l'année 2016 (p. 153).

DÉCISION préfectorale n° 335-DCSTEP du 13 juin 2016 portant attribution de subvention à l'association CLEF dans le cadre du programme « Prévention de l'exclusion - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » (p. 153).

Avis et communiqués.

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or », est décernée à M. Gérard APESTEGUY, comptable à l'institut d'émission des départements d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, 10, rue Brue, 97500 Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or », est décernée à M^{me} Aline AUDOUZE, responsable gestion à l'institut d'émission des départements d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, impasse de la Prohibition, 97500 Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 5 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2016).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or », est décernée à M. Rémy DELAMAIRE, agent de service à l'institut d'émission des départements d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, 97500 Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 9-DGATS du 16 juin 2016 portant attribution de subvention à l'association « Association Prévention Santé - Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (APS – CSAPA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet stratégique territorial de santé ;

Vu le plan national de santé mentale et neuro dégénératives ;

Vu le budget opérationnel de programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

Vu la délégation de crédits 2016 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association « Action Prévention Santé - Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (APS- CSAPA) » qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés, dont la lutte contre les addictions particulièrement celle contre l'alcoolisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée pour l'année 2016, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association « Action Prévention Santé – Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (APS - CSAPA)

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 1, rue des Antilles – 97500 Saint-Pierre

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association « Action Prévention Santé – Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » attestant de son utilisation.

Art. 3. — Cette subvention sera à versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 11749

Guichet 00001

Numéro du compte 00016651003 – clé 35

Au nom de l'association : « Action Prévention Santé – Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (APS – CSAPA)

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

Domaine fonctionnel : 0204-14-03 ;

Activité : 020401011415

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Action Prévention Santé – Centre de Soins et d'Accompagnement et de

Prévention en Addictologie » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2016.

*Pour le préfet, directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef de service de l'ATS,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 14 janvier 2016 portant radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 469 du 14 septembre 2012 portant inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Thomas AVRIL sous le numéro 22 ;

Considérant la demande de transfert et de radiation du tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Thomas AVRIL, Docteur en chirurgie dentaire est radié du tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 20 janvier 2016 portant radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 829 du 17 décembre 2007 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Jean-Yves CORNILY sous le numéro 17 ;

Considérant la demande de transfert et de radiation du tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en date du 6 janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Yves CORNILY, Docteur en chirurgie dentaire est radié du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 20 janvier 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le diplôme algérien de médecin, obtenu par le Docteur Lotfi SELLAH, en juillet 2003 et délivré le 19 juin 2006 par l'Université d'Oran, accompagné d'une

traduction effectuée par un traducteur agréé ;

Considérant l'autorisation ministérielle d'exercice en date du 18 juillet 2012 accordée au Docteur Lotfi SELLAH, né le 25 août 1978 à Tizi-Ouzou (Algérie) ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Lotfi SELLAH transmis par le conseil national de l'ordre des médecins en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Lotfi SELLAH en date du 7 janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Lotfi SELLAH, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit du tableau de l'Ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 144.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 12 février 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre le 13 février 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 par l'association « La foulée des Îles » représentée par son président, M. Christian DIANON, en vue d'organiser le 13 février 2016 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la Fédération Française d'Athlétisme à laquelle est affiliée l'association « La foulée des Îles » ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « La foulée des Îles » représentée par son président, M. Christian DIANON, est autorisée à organiser le 13 février 2016 de 13 h 30 à

16 h 00 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, une course pédestre dénommée « Les foulées blanches » conformément à la demande présentée en préfecture le 26 janvier 2016 et selon le parcours ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés ainsi que des mesures suivantes :

- un dispositif de secours, adapté à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours, sera mis en place. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur ;
- mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours et de plots aux carrefours ;
- des signaleurs devront être répartis tout au long du parcours et en particulier aux intersections, afin de signaler tout incident ou de déclencher les secours si nécessaire. A ce titre, les signaleurs devront disposer de moyens de communication adaptés à la manifestation. Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course ;
- une liaison téléphonique sera mise en place avec le service des urgences pendant toute la durée de l'épreuve ;
- les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident ;
- les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6. — Le chef de cabinet et la secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Saint-Pierre et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 12 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 24 mars 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M^{me} Laetitia BARRIEZ pour le compte de l'Association pour la Formation Continue (AFC) en date du 28 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Laetitia BARRIEZ, coordinatrice générale de l'AFC est autorisée à exploiter, sous le n° E1697500010, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Association pour la Formation Continue » et situé à Saint-Pierre, route de la Pointe Blanche - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au delà de cette période, l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Art. 3. — L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations à la catégorie C du permis de conduire.

Art. 4. — Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5. — Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6. — Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7. — Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 16 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Art. 8. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre

national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 10. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 5 avril 2016 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2017, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 5 avril 2016 autorisant la SNC « Société exploitation des carrières » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L.2352-1 à L.2353-14 et R.2352-1 à R.2353-16 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée par la SNC « Société exploitation des carrières » ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Considérant que la demande présentée par la SNC « Société exploitation des carrières » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SNC « Société exploitation des carrières », dont le siège social est sis 11, rue Georges-Daguerre – B. P. 4371 – Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté à la SNC « Société exploitation des carrières » .

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Georges BRY, de nationalité française, né le 17 novembre 1962 à Saint-Pierre (975), employé au sein de la SNC « Société exploitation des carrières » comme artificier en chef.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommément désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — La quantité maximale annuelle d'explosifs et de détonateurs que la SNC « Société exploitation des carrières » est autorisée à retirer au dépôt de Galantry et à utiliser sur les différents lieux nécessaires sont les suivantes :

- 11 000 kg d'explosifs de classe I ;
- 2 000 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu, la veille, à l'information par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre, en précisant le nombre de détonateurs et la quantité d'explosifs qui seront transportés.

Le transport devra être réalisé par le détenteur du titre d'acquisition conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désigné par lui.

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. La mise en œuvre de produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie concernée au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les

quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 3 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si elle ne s'acquitte pas elle-même de cette tâche, la personne qui en sera chargée devra être habilitée à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra porter immédiatement à la connaissance de la préfecture et de la direction des territoires et de la mer, tout accident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Art. 15. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de la réglementation relative au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 16. — La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Ludivine QUEDINET, secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-mer en qualité de chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CAZENAVE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP ;
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP) ;
- procès-verbaux des examens de secourisme ;

- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour ;
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements ;
- la correspondance courante sauf arrêté.

En matière de communication

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise.

En matière d'affaires réservées

- correspondances soit avec les particuliers, soit avec les services, relatives à la constitution de dossiers ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;

Art. 2. — Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Art. 3. — Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN.

Art. 4. — Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec le secrétaire général de la préfecture, M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Séverine ALLAIN, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/1865 du 27 novembre 2014 portant affectation de M^{me} Séverine ALLAIN, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Séverine ALLAIN, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 164 du 15 avril 2011 portant nomination de M. Erwan GIRARDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les

élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 25 mars 2011 portant nomination de M^{me} Maryse JACCACHURY au grade de receveur-percepteur du trésor public ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant M. Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant M. Gilles MARCHAL dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du directeur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
 - n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - n° 309 CFIB « entretien des bâtiments de l'État ».
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 2. — Demeurent réservés à la signature du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Art. 3. — M^{me} JACCACHURY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} JACCACHURY peut, subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission

fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;

- recevoir les crédits du programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'unité opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'unité opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2009 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON en qualité d'adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des ressources humaines et du budget, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 portant mutation de M^{me} Marie-Christine SALIBA, inspectrice principale de 1^{ère} classe des douanes et droits indirects ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} SALIBA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas LOREAL, chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125 du 3 avril 2014 portant nomination de M. Nicolas LOREAL en qualité de chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Nicolas LOREAL, chef du bureau de l'accueil, du courrier et de la coordination administrative de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation d'un ingénieur des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- toutes les correspondances administratives,
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;
- b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).

2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

- a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :

- a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L.6753-2 du Code des transports et à l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile ;
- b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de

Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;

- c. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.

4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements.

5) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des codes des transports et code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes codes.

Art. 2. — En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. COLLET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 portant affectation de M^{me} Régine VIGIER, inspectrice de l'éducation nationale, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} VIGIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 8 avril 2016 donnant délégation à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 8 avril 2014 portant nomination de M^{me} Perrine CARTELLA, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 « Administration pénitentiaires – dépenses de personnels ».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} Perrine CARTELLA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées

sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre de mutation du 21 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MUSSET, lieutenant colonel, en qualité de commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre et Miquelon le 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe MUSSET, commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le programme suivant liées à l'activité de la gendarmerie nationale à l'exception des marchés de travaux.

- 152 : « gendarmerie nationale ».

Délégation est également donnée pour procéder à l'établissement des conventions concernant la facturation de certaines prestations de service d'ordre.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. MUSSET peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 8 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre le 10 avril 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 par l'association « La foulée des Îles » représentée par son président, M. Christian DIANON, en vue d'organiser le 13 février 2016 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la Fédération Française d'Athlétisme à laquelle est affiliée l'association « La foulée des Îles » ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « La foulée des Îles » représentée par son président, M. Christian DIANON, est autorisée à organiser le 10 avril 2016 de 10 h 00 à 11 h 30 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, une course pédestre dénommée « Le réveil du coureur » conformément à la demande présentée en préfecture le 21 février 2016 et selon le parcours ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés ainsi que des mesures suivantes :

- un dispositif de secours, adapté à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours, sera mis en place. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur ;

- mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours et de plots aux carrefours ;

- des signaleurs devront être répartis tout au long du parcours et en particulier aux intersections, afin de signaler tout incident ou de déclencher les secours si nécessaire. A ce titre, les signaleurs devront disposer de moyens de communication adaptés à la manifestation. Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course ;

- une liaison téléphonique sera mise en place avec le service des urgences pendant toute la durée de l'épreuve ;

- les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident ;

- les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, poursuivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6. — Le chef de cabinet et la secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Saint-Pierre et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 8 avril 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de cabinet,
Alain CAZENAVE

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 5 février 2015 portant organisation des services de la direction des territoires de l'alimentation, et de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1505341A du 16 mars 2015 portant nomination de M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- 123 : « conditions de vie outre-mer »
- 152 : « gendarmerie nationale »
- 154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- 181 : « prévention des risques »
- 203 : « infrastructures et services de transports »
- 205 : « sécurité et affaires maritimes »
- 206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 207 : « sécurité et circulation routières »
- 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- 149 : « forêt »
- 174 : « énergie climat et après-mines »
- 135 : « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

- du ministère du logement et de l'habitat durable ;
- du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- du ministère de l'intérieur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 500 000 €
- marchés de fournitures : 250 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Art. 3. — La délégation pour le BOP 123 intitulé « conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Art. 4. — La délégation pour le programme 152 « ministère de l'intérieur » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme et pour la gendarmerie.

Art. 5. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 7. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. DURANTON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 8. — Sont exclus de la présente délégation de signature les actes relevant de la gestion domaniale y compris ceux afférents au domaine public maritime.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du

travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu le procès-verbal d'installation n° 173 portant installation de M^{me} Françoise CHRETIEN dans ses fonctions pour compter du trente-et-un mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « accès et retour à l'emploi »
- 103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 106 : « actions en faveur des familles vulnérables »
- 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 131 : « création »
- 134 : « développement des entreprises »
- 137 : « égalité entre hommes et femmes »
- 138 : « emploi outre-mer »
- 147 : « équité sociale et territoire et soutien »
- 157 : « handicap et dépendance »

155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

163 : « jeunesse et vie associative »

175 : « patrimoines »

177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

204 : « prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »

219 : « sport »

224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

334 : « livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — La délégation pour les programmes :

124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;

157 : « handicap et dépendance » ;

204 : « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

Art. 3. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} CHRETIEN peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant M. Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant M. Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires et matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;

- autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;

- acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;

- arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État ;

- octroi des concessions de logements ;

- instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;

- participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;

- gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 11 avril 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégataire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de chef du C.S.P.I. Chorus ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant M^{me} Andrée LESCOUBLET et M. Nicolas SOLERI auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 70-2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe LEPAPE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'équipement, auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 103-2010 du 21 décembre 2010 portant mise à disposition de M^{me} Kareen DERIBLE, secrétaire administratif de classe supérieur de l'équipement, auprès du CSPI Chorus à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 13054510 du 25 novembre 2013 portant mutation de M. Mohamed Ben IBRAHIM à la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon et affecté au CSPI Chorus ;

Vu le contrat en date du 30 juillet 2013 entre le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat et M^{me} Gina PYKE engagée en qualité d'agent contractuel et mise à disposition auprès du CSPI Chorus ;

Vu la décision n° 406 du 8 août 2013 portant affectation de M^{me} Valérianne URDANABIA, adjoint administratif de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 372 du 27/08/2014 portant affectation de M^{me} Céline BRIAND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au CSPI Chorus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 10 février 2010 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'État relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;

- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;

- les arrêtés de factures et de mémoires ;

- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;

- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à M^{me} Céline BRIAND.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions :

Nom - Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
BRIAND Céline	Secrétaire administratif Ministère de l'Intérieur	RDP	
DERRIBLE Kareen	Secrétaire administratif DTAM	RDP	
HASSANI Mohamed Ben	Secrétaire administratif DTAM	REJ	
URDANABIA Valérianne	Adjoint administratif Ministère de l'Intérieur	REJ	

Art. 4. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom - Prénom	Grade	Spécimen de signature
LEPAPE Philippe	Adjoint administratif DTAM	
LESCOUBLET Andrée	Adjoint administratif Ministère de l'Intérieur	
PIKE Gina	Adjoint administratif DTAM	
SOLERI Nicolas	Adjoint administratif Ministère de l'Intérieur	

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Eric SEGUIN, chef de service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté ministériel n° 16/1317-A du 10 mars 2016 portant affectation de M. Eric SEGUIN, attaché territorial, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Eric SEGUIN, chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;
Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° PM/PER/PREF n°99/150/B du 22 mars 1999 portant titularisation de M. Alain ORSINY dans le corps de secrétaires administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de M. Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, en qualité de chef de bureau des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon adjointe au chef de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Pour le cabinet de la préfecture

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet et du service administratif et technique de la police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 128 : « coordination des moyens de secours » ;
- 176 : « police nationale » ;
- 123 : « conditions de vie outre-mer », dans la limite des crédits attribués à l'action « coopération régionale » ;
- 161 : « sécurité civile ».

Cette délégation de signature autorise M. CAZENAVE à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000 €.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de 5 000 €.

Pour la délégation de Miquelon

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme suivant :

- 307 « administration territoriale ».

Cette délégation autorise M. ORSINY à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 307 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de 5 000 € par opération.

Pour le service ressources humaines et du budget

Art. 4. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 148 : « fonction publique »
- 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation),
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale),
 - l'UO 0216-CAJC-D975, l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieuses »,
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »,
 - l'UO 0723-DPSP-DRSP « contribution aux dépenses immobilières »,
 - 307 « administration territoriale »,
 - 309 « entretien des bâtiments de l'État »,

Cette délégation de signature autorise M^{me} GIRARDIN à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000 €.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M^{me} Cindy CHAIGNON dans la limite de 5 000 €.

Art. 6. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 107 : « administration pénitentiaire » ;
- 165 : « conseil d'État et autres juridictions financières » ;
- 176 : « police nationale » ;
- 182 : « protection judiciaire de la jeunesse » ;
- 216 : CPRH-CDAS (action sociale) ;

307 : « administration territoriale » dans la limite des crédits attribués au centre de coût « PRFML02975 » ;
166 : « justice judiciaire ».

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 7 sera exercée par M^{me} Cindy CHAIGNON.

Pour le service informatique et communication

Art. 8. — Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant du programme suivant :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à l'UO216-CSIC-DSPM ;
- 176 « police nationale » dans la limite des crédits alloués à l'UO176-CCSC-CSTI ;
- 176 « police nationale » dans la limite des crédits alloués à l'UO176-CCSC-DSIC.

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de 2 000 €.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée à l'article 9 sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Alain ORSINY en qualité de délégué du préfet à Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ESCANDE, assurant la suppléance du chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 portant mutation de M^{me} Marie-Christine SALIBA, inspectrice principale de 1^{ère} classe des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 portant mutation de M. Didier ESCANDE, inspecteur régional de 2^e classe des douanes et droits indirects ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En l'absence de M^{me} Marie-Christine SALIBA, du 9 avril au 7 mai 2016 inclus, délégation est donnée à M. Didier ESCANDE, assurant la suppléance du

chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Art. 3. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. KISS DE MONTGOLFIER, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M^{me} Cynétia MOUTOU, adjointe au chef de service.

Art. 5. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias ;

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présente arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif LAZRAK, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Afif LAZRAK, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Afif LAZRAK, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaire relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élevation de conflit.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Afif LAZRAK, secrétaire général de la préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 27 avril 2016 portant désignation du régisseur d'avances à la direction de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Henri JEAN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 22 juin 2012 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 544 du 19 octobre 2012 portant désignation du régisseur d'avances de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 2. — M^{me} Annette ROULET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la police nationale, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la direction de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence pour congé, maladie, ou tout autre motif de M^{me} Annette ROULET, elle sera remplacée par M. Damien MARTIN, brigadier-chef mandataire-suppléant.

Art. 4. — M^{me} Annette ROULET est dispensée de constituer un cautionnement.

Art. 5. — M^{me} Annette ROULET percevra l'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 6. — Pour le fonctionnement de la régie d'avances, le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon tenu dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

*Pour le préfet,
le secrétaire général,
Afif LAZRAK*



ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 et L.4332-1 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5211-2 et L.6121-1 à L.6121-2-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1606825N du 4 avril 2016 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trente et un mille neuf cent soixante-dix-huit euros (31 978,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2016) pour le transfert de la compétence de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Art. 3. — La somme de trente et un mille neuf cent soixante-dix-huit euros (31 978,00 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

*Le préfet,
Henri JEAN*



ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1606831N du 4 avril 2016 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2016).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Art. 3. — La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 28 avril 2016 portant clôture de la régie de transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2221-17 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 7-10 du 15 février 2010 portant adoption des statuts de la régie de transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 267-2015 du 27 octobre 2015 portant dissolution et liquidation du service public de desserte maritime en passagers, régie de transports maritimes, reprise en régie directe par la collectivité ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 335-2015 du 22 décembre 2015 relative au transfert des opérations financières, budgétaires et comptables des trois régies comptables du service public de la desserte maritime en passagers vers le budget principal de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 43-2016 du 12 février 2016 relative au compte de gestion 2015 du budget annexe de la régie de transports maritimes ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 44-2016 du 12 février 2016 portant approbation du compte administratif 2015 du budget annexe de la régie de transports maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La régie de transports maritime de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est clôturée.

Art. 2. — Le transfert de l'actif et du passif qui s'élèvent à 5 823 085,58 euros chacun de ladite régie au budget principal de la collectivité territoriale est opéré conformément au compte administratif et au compte de gestion 2015, arrêtés au 31 décembre 2015.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques et le président du conseil territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 29 avril 2016 portant autorisation d'organiser des courses pédestres sur le territoire de la commune de Saint-Pierre pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 par l'association La foulée des Îles représentée par son président, M. Christian DIANON, en vue d'organiser pour l'année 2016 des courses pédestres hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la Fédération Française d'Athlétisme à laquelle est affiliée l'association « La foulée des Îles » ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « La foulée des Îles » représentée par son président, M. Christian DIANON, est autorisée à organiser :

- le dimanche 1^{er} mai 2016 : « La course du Gabion » ;
- le dimanche 15 mai 2016 : « Le semi-marathon et 10 km du printemps » ;
- le samedi 28 mai 2016 : « Challenge du printemps pour les jeunes » ;
- le dimanche 4 septembre 2016 : « Course Jean LEBARS » ;
- le samedi 10 septembre 2016 : « Trail des collines de Saint-Pierre » ;
- le samedi 24 septembre 2016 : « Relais Georges Poulet » ;
- le samedi 8 octobre 2016 : « Cross de l'écho » ;
- le dimanche 13 novembre 2016 : « Les foulées du littoral » ;
- le samedi 26 novembre 2016 : « Grimpette de l'anse à Pierre » ;

conformément à la demande présentée en préfecture le 21 février 2016 et selon les parcours ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés ainsi que des mesures suivantes, sur chaque évènement :

- un dispositif de secours, adapté à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours, sera mis en place. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur ;

- mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours et de plots aux carrefours ;

- des signaleurs devront être répartis tout au long du parcours et en particulier aux intersections, afin de signaler tout incident ou de déclencher les secours si nécessaire. A ce titre, les signaleurs devront disposer de moyens de communication adaptés à la manifestation. Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent

en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course ;

- une liaison téléphonique sera mise en place avec le service des urgences pendant toute la durée de l'épreuve ;

- les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident ;

- les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, poursuivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6. — Le chef de cabinet et la secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Saint-Pierre et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 29 avril 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 12 mai 2016 portant autorisation de prospection archéologique thématique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prospection archéologique thématique présenté par M^{me} Catherine LOSIER, en date du 31 décembre 2015, enregistré à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population le 17 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer des 17, 18 et 19 février 2016 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Autorisation de prospection :

M^{me} Catherine LOSIER est autorisée à procéder, en qualité de responsable scientifique au département d'archéologie de l'Université Mémoires de Terre-Neuve, à une opération de prospection archéologique thématique localisée à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale d'outre-mer, communes de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. — Prescriptions générales :

Les recherches sont effectuées sous la responsabilité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

La responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Elle lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, la responsable scientifique adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en triple exemplaire papier et en un exemplaire numérique, un rapport accompagné de plans et relevés des vestiges découverts et de photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Elle signale les objets d'importance notable. Elle indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Art. 3. — Destination du matériel archéologique découvert :

La responsable scientifique prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état d'étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Art. 4. — Versement des archives d'opération :

L'intégralité des archives constituées dans le cadre de l'opération autorisée par la présente décision, quels que soient leur nature et leurs supports, accompagnée d'une notice explicitant leur mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des Codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de la responsable scientifique d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par ses soins, dont le visa par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant vaut acceptation et décharge.

Le lieu de conservation est désigné par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Catherine LOSIER.

Saint-Pierre, le 12 mai 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 12 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Pierre en date du 15 février 2016 fixant le montant total des travaux pour l'année 2016 à 650 000,00 € ;

Vu la délibération n° 19-2016 en date du 12 février 2016 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2016 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux

de réaménagement de la voirie urbaine – revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à six cent cinquante mille euros (650 000,00 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en mai 2016 et s'achèvera en novembre 2016.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2016, pour la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie urbaine - revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes représentant 41,5 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », centre financier 119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 €), sera versée à la commune de Saint-Pierre au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mai 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 13 mai 2016 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section mairie- centre communal d'actions sociales de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 27 janvier 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 et portant constitution de la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le renouvellement des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président de la commission précitée :

M^{me} la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, section mairie et du centre communal d'actions sociales de Saint-Pierre, les praticiens ci-après, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon CAMPOS
M^{me} le Docteur Marianne GUEGUEN

Suppléants : M. le Docteur Dominique BOUREL
M. le Docteur Olivier RIOU

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de la mairie et du centre communal d'actions sociales de Saint-Pierre :

Titulaires : M^{me} Gisèle LETOURNEL
M. Patrick LEBAILLY

Suppléants : M^{me} Rachel ANDRIEUX
M. Yvon HEBDITCH

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel de la mairie :

Corps de catégorie B

Titulaires : M^{me} Patricia FOLIOT - FO
M. Jean-Louis DETCHEVERRY - FO

Suppléants : M. Stéphane POULAIN - FO
M. Jean-Luc DRAKE - FO

Corps de catégorie C

Titulaires : M. Yoland CRONSTEADT - FO
M. Arnaud RUEL - FO

Suppléants : M. Pascal DESDOUET - FO
M. Lionel AUBRY - FO

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel du centre communal d'actions sociales :

Corps de catégorie C

Titulaires : M^{me} Marielle BOUTEILLER
M^{me} Marie-Claude DEMONTREUX

Suppléants : M^{me} Lydie BOUTIER
M^{me} Katy LEBAILLY

Art. 6. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK



ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 13 mai 2016 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison territoriale de l'autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2001 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la maison territoriale de l'autonomie à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 483 du 12 avril 2012 portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention du 12 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'État, au titre de 2016, apporte au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention destinée au fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le montant de la première délégation de la subvention est arrêté à 32 000 euros (trente-deux mille euros) pour l'année 2016. Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 – « Handicap et dépendance » :

Centre de coûts : DDCC0A5975

Centre financier : 0157-CDS-D975

Activité : 015701010101

Domaine fonctionnel : 0157-01-01

Art. 3. — Le montant indiqué dans l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Code établissement : 45159

Code guichet : 00007

Numéro de compte : 8A030000000 - 14

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport du conseil territorial attestant de son utilisation au titre du fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 5. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le président du conseil territorial, le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 mai 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR : INTB1610087N en date du 10 mai 2016 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification du ministère en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de six cent trente mille huit cent soixante et onze euros (630 871,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité

rurale) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Afif LAZRAC



ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR : INTB1610087N du 10 mai 2016 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification du ministère en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinquante mille huit cent quarante sept euros (50 847,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Afif LAZRAK*



ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 24 mai 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR : INTB1610087N en date du 10 mai 2016 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification du ministère en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois cent un mille deux cent cinquante cinq euros (301 255,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Afif LAZRAK*



ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 25 mai 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR : INTB1610087N du 10 mai 2016 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification du ministère en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quarante-six mille neuf cent soixante-deux euros (46 962,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des

finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAC



ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 29 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif LAZRAC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 2015-1775 du 29 décembre 2015 relative à la santé publique notamment les articles L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Afif LAZRAC, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif LAZRAC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature

à M. Afif LAZRAC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau. —

Délégation permanente est donnée à M. Afif LAZRAC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaire relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 27 mai 2016 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'État et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les rapports du directeur de l'équipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2015-2016 de

l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

Voir liste des agents en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 30 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 12 avril 2016, par laquelle M. Bruno DETCHEVERRY représentant la société « French Shore S.A.S », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « French Shore S.A.S », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno DETCHEVERRY, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'entrepôt frigorifique comprenant la zone dite « chambre n° 2 », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 986 m², le local servira à l'entreposage d'équipements mécaniques et de pêche nécessaires à l'activité des unités du pôle halieutique de Miquelon.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2016, pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire bénéficie d'un droit de passage de son local à l'accès situé quai Roselys mais n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre

recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à deux-mille-quatre-cent-soixante-cinq euros (2 465 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 30 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale par arrêté préfectoral n° 436 du 8 juillet 2015 pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux de construction du nouvel hangar sous douane nécessite de proroger l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 436 du 8 juillet 2015, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le quai du Commerce, dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Prorogation de la durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 436 du 8 juillet 2015 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le quai du Commerce, dans le port de Saint-Pierre et correspondant à l'emprise des travaux de construction du nouvel hangar sous-douane, est prorogée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 166 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage de juillet 2015 ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral, attributaire du domaine public maritime de la lagune du « Grand Barachois » ;

Sur proposition du service agriculture, forêt et biodiversité de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage créée sur l'île de Miquelon par l'arrêté n° 166 du 29 avril 1992 sont modifiées comme suit :

• Sur l'ensemble de son pourtour, la réserve est délimitée par la marée haute (voir plan global de la RCFS) sauf :

- A l'Ouest : La réserve est délimitée par la route Miquelon-Langlade.
- Au Nord-Ouest : La réserve est délimitée, dans le secteur dit « Mère Durand », par la piste en terre jusqu'au lieu dit : « débarcadère de la Mère Durand », identifié sur la carte par le point 1, (voir plan zone 1).

• Sur certains secteurs :

Les limites de la réserve sont fixées par des points GPS (voir plans : zones 2, 3, 4, 5).

Art. 2. — Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée, toutefois, au lieu dit : « île aux chevaux », se

trouvant à l'intérieur de la réserve, la chasse au lièvre variable est autorisée durant toute la période d'ouverture de l'espèce considérée.

Certaines zones définies par les points géo-référencées aux plans 5 et 4, pourront être révisées lorsque les limites de la marée haute dépasseront régulièrement ces points.

Art. 3. — La fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommée gestionnaire de la réserve pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. — Des panneaux indiquant les limites de la réserve seront placés sur le pourtour de la réserve et spécifiquement aux points géo-référencés des différents secteurs définis aux plans annexés.

Art. 5. — La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans à compter de la date d'institution de la réserve. La mise en réserve de certaines zones définies par les points géo-référencées pourront être révisées notamment aux vues de l'évolution de l'estran lorsque les limites de la marée haute dépasseront régulièrement ces points.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché. Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 8 juin 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 14 juin 2016
réglementant la circulation et valant permission de voirie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 207 en date du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) déposée par l'entreprise SPM Télécom en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2, PR 3+300, afin de réaliser les travaux de réparation d'une chambre K2C ;

Sur proposition du chef de service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Suite à sa demande en date du 9 juin, l'entreprise SPM Télécom est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'une chambre K2C située sur la RN2, boulevard Thélot (PR3+300m).

Art. 2. — Les travaux se dérouleront entre le 15 juin et le 24 juin 2016. Pendant les travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat sur la route nationale 2, boulevard Thélot (PR 3+300).

Art. 3. — Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Cette signalisation sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, livre 1-8^e partie - Signalisation temporaire.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne ni trouble à la circulation.

L'entreprise SPM Télécom est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 6. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SPM Télécom, place du Général De Gaulle - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,
Jean PLACINES



ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 15 juin 2016 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 853 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêche attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot) hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu le protocole pour l'exportation des buccins (*Buccinum undatum*) vivants établi entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments en date du 11 mai 2012 ;

Vu les résultats des tests « Jellets » n° 2016-366, 2016-392, 2016-394 et des analyses n° 2016-367, 2016-393, 2016-395 réalisées sur des échantillons de buccins (*Buccinum undatum*) par le laboratoire inovalys de Loire Atlantique à Nantes ;

Sur proposition du chef du service alimentation de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les modalités techniques et administratives concernant la pratique de la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada pour l'année 2016.

Art. 2. — La zone de pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada est située dans la zone économique exclusive française faisant l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Art. 3. — La livraison de buccins vivants (*Buccinum undatum*) aux usines de transformation du Canada est autorisée à compter du 18 juin pour l'année 2016.

Art. 4. — Les armateurs ou capitaine d'unité de pêche, souhaitant pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada doivent, avant l'ouverture de la saison de pêche, déclarer leur intention auprès de l'autorité administrative compétente de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dossier de déclaration doit comprendre :

- le nom de l'armateur et ses coordonnées électroniques ;
- le nom et l'immatriculation de l'unité de pêche ;
- le nom du capitaine ;
- le nom de l'importateur canadien ;
- les coordonnées (notamment électroniques) de l'usine de traitement au Canada.

Art. 5. — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada s'engagent à respecter les procédures établies entre Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments.

Art. 6. — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada ont l'obligation de faire analyser chaque marée préalablement à leur débarque dans un port canadien.

Ces analyses de recherche des phycotoxines sont des auto-contrôles à la charge des unités de pêche.

Art. 7. — Les résultats des analyses réalisées à l'aide des tests chimiques « Jellet » ou ELISA par le laboratoire du service alimentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont fournis à titre indicatif pour permettre la débarque dans un port canadien. Ils ne se substituent pas aux analyses officielles de libération de lots réalisées par le laboratoire inovalys de Nantes en France métropolitaine.

Art. 8. — Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 341 du 16 juin 2015.

Art. 9. — Droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 10. — Le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON



ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 23 juin 2016 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 portant dérogation à la protection stricte des espèces ;

Vu la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les demandes de dérogation présentées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour des manipulations d'espèces d'oiseaux marins protégées en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature sur ce dossier, en date du 10 mars 2016 ;

Considérant les besoins d'acquisition de connaissance sur la faune aviaire marine autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur les populations d'oiseaux des Grand et Petit Colombier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées est accordée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage aux conditions précisées ci-après.

Cette dérogation est accordée pour des fins générales d'étude et suivi des populations d'oiseaux marins autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les opérations permises pour les bénéficiaires de la dérogation sont les suivantes :

- Capturer - marquer - relâcher ;
- Prélever - transporter - détenir - utiliser à des fins d'analyse scientifique (biopsies, échantillons de matériel biologique) ;
- Prélever des échantillons de sang (biopsies).

Et portent sur les espèces suivantes :

- 20 (vingt) macareux moines *Fratercula arctica*,
- 30 (trente) guillemots de Troil *Uria aalge*,
- 30 (trente) pingouins tordas *Alca torda*.

Art. 3. — La présente dérogation est accordée aux intéressés à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions précisées dans les dossiers de demande du 29 janvier 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

Art. 4. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées.

Elle sera notamment destinataire des données brutes d'étude au format électronique et d'un bilan d'étude du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 31 décembre de l'année en cours

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 juin 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Afif LAZRAK

DÉCISION n° 9 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M. Marc AMONDARAIN, receveur du bureau des douanes de Saint-Pierre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — La présente décision remplace la décision n° 7 du 30 juin 2015 qui est abrogée.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Marie-Christine SALIBA



DÉCISION n° 10 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M. Didier

ESCANDE, adjoint au chef de service des douanes de Saint-Pierre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — La présente décision remplace la décision n° 8 du 12 septembre 2015 qui est abrogée.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Marie-Christine SALIBA



DÉCISION n° 11 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M^{me} Tiffanie BOUTEILLER à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaire les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Marie-Christine SALIBA

DÉCISION n° 12 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Marie Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Christian FONTAINE à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaire les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Marie-Christine SALIBA

DÉCISION n° 46 du 25 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA
COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise

CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association Scouts et Guides de France du 13 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- sessions de formation non-professionnelle : approfondissement BAFA et perfectionnement BAFD.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Scouts et Guides de France » n°17515-90000-080660095927650000-195 ouvert à la caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 163-02-13,
- activité 016350021303,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Scouts et Guides de France.

Saint-Pierre, le 25 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 49 du 30 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association LIGUE DE PELOTE BASQUE au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Ligue de Pelote Basque de Saint-Pierre-et-Miquelon du 31 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) est attribuée à l'association Ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2016, pour l'organisation des manifestations culturelles à la maison basque et la venue d'artistes dans le cadre des fêtes basques traditionnelles.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon n°11749-00001-00000108440-02.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 224-02-05,
- activité 022400060501,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Ligue de pelote basque.

Saint-Pierre, le 30 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 50 du 31 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association L'ARTSCENE au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association L'Artscène du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est attribuée à l'association L'Artscène au titre de l'année 2016, pour l'organisation de concerts gratuits en extérieur pour diffuser la musique auprès d'un plus large public.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 11749-00001-00024100033-96.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 131 « Création »,

- domaine fonctionnel 131-01-24,
- activité 013100030202,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0131-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de

communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'Artscène.

Saint-Pierre, le 31 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 53 du 9 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association D'ILES EN ILES au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les budgets opérationnels de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et n° 334 « Livre et Industries culturelles » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association « D'îles en îles » du 2 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille quatre cent soixante euros (3 460,00 €) est attribuée à l'association « D'îles en îles » au titre de l'année 2016, pour la réalisation d'un ouvrage présentant l'archipel au cours de l'année du bicentenaire de la rétrocession du territoire, constituant la mémoire de ce qu'il est à cette date.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne d'IDF sous le numéro 17515-9000-08007974234-78.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée, selon la répartition suivante :

- 3 000,00 € sur les crédits des BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 224-02-05,
- activité 022400060501,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

- 460,00 € sur les crédits du BOP 334 « Livre et Industries culturelles »

- domaine fonctionnel 334-01-03,
- activité 033400050101,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0334-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « D'îles en îles ».

Saint-Pierre, le 9 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 54 du 9 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA

COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les budgets opérationnels de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et n° 334 « Livre et Industries culturelles » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » du 3 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille neuf cents euros (3 900,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 pour l'action suivante : réalisation et publication de l'ouvrage photographique du patrimoine naturel de l'archipel « Voyage sur ce morceau de France » par Laurent ECHENOZ.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée, selon la répartition suivante :

- 2 000,00 € sur les crédits des BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 224-02-05,
- activité 022400060501,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

- 1 900,00 € sur les crédits du BOP 334 « Livre et Industries culturelles »,

- domaine fonctionnel 334-01-03,
- activité 033400050101,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0334-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 9 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

Pour la directrice, le directeur adjoint,

Maximilien COUSTAUT



DÉCISION préfectorale n° 313 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive Îlienne Amateurs » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'Association Sportive Îlienne Amateurs au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements permettant aux adhérents d'accéder à la compétition en championnat.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0001-0000-102.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive Îlienne Amateurs.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK



DÉCISION préfectorale n° 314 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Butokuden Dojo » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille deux cents euros (2 200,00 €) est attribuée au « Butokuden Dojo » au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements pour les sélections et le championnat en sport de haut niveau.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0001-0037-932.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Butokuden Dojo.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

DÉCISION préfectorale n° 315 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association du Hockey Mineur SPM » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six mille cinquante-quatre euros (6 054,00 €) est attribuée à l'Association du hockey mineur SPM au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements des échanges éducatifs, pédagogiques et culturels à St-John's Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0001-0678-811.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

DÉCISION n° 316 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000,00 €) est attribuée à l'Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements des échanges éducatifs, pédagogiques et culturels à St-John's Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0241-0122-221.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK



DÉCISION préfectorale n° 317 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements lors des activités éducatives et culturelles à St-John's Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0241-0071-490.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

DÉCISION préfectorale n° 318 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Arts'Chipel » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du Secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association Arts'Chipel au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements des artistes dans le cadre du festival musical international Rock'N'Rhum 2016.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

FR76-1174-9000-0100-0241-0182-652.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des

crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Arts'Chipel.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

DÉCISION préfectorale n° 335-DCSTEP du 13 juin 2016 portant attribution de subvention à l'association CLEF dans le cadre du programme « Prévention de l'exclusion - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles - livre III, établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux et accueil d'adultes, articles R.314 et suivants ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées ;

Vu l'arrêté n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu le budget opérationnel de programme « Prévention de l'exclusion - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des Affaires Sociales ;

Vu la convention du 1^{er} juin 2016 relative à la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale entre l'association CLEF et l'État ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Un versement de 110 194 euros (cent dix mille cent quatre-vingt-quatorze euros) sera effectué à l'organisme suivant:

Nom ou raison sociale: CLEF

Forme juridique: Association loi 1901

Adresse: 42, Av. Commandant Birot BP 4287
97500 Saint Pierre

Objet de l'action: Gestion et fonctionnement du centre d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS).

Art. 2. — Ce versement sera effectué en deux fois, 70 % de chaque activité à la signature de la présente décision et le solde, soit 30 %, en clôture d'exercice 2016 sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100092 Clé 16
Au nom de l'association CLEF

Art. 3. — Ce versement sera imputé sur les crédits du BOP 177 comme suit:

Plate forme de veille sociale (115): 7 000 euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-D975
Activité: 017701031201
Domaine fonctionnel 0177-12-01

CHRS-places d'hébergement d'urgence : 5 000 euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-D975
Activité: 017701051210
Domaine fonctionnel 0177-12-10

CHRS-places d'hébergements stabilisation et insertion: 49 000 euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-D975
Activité: 017701051210
Domaine fonctionnel: 0177-12-10

Nuits d'hôtel: 2194 euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-975
Activité : 017701041207
Domaine fonctionnel: 0177-12-07

Autres actions hébergement et logement adapté:
12 000 euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-975
Activité: 017701061217
Domaine fonctionnel: 0177-12-17

Accompagnement social lié à l'hébergement:
35 000euros
Centre de coûts: DDCCOA5975
Centre financier: 0177-D975-975
Activité: 017701041208
Domaine fonctionnel: 0177-12-08

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 13 juin 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

